

## Arrêt

n° X du 18 avril 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre collègue et ami Monsieur [A.T.] (CG [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 06 août 2008, votre ami A.T. et vous-même auriez été recrutés comme stagiaire au sein de l'unité de patrouille (PPS) de la police de la ville d'Argoun. Vous auriez eu pour responsabilité de patrouiller la journée aux alentours du rond point d'Argoun. Un jour où il était en congé, votre ami A. se serait rendu dans son village natal à Elestanji où il aurait appris que les frères G., des commandants rebelles, étaient*

au courant que vous et A. étiez devenus policiers. Dès son retour, ils vous auraient mis au courant et craignant tous les deux pour votre vie, vous auriez décidé de démissionner de la police. Votre démission aurait néanmoins été rejetée par votre supérieur hiérarchique, le commandant S. A. et vous auriez repris vos patrouilles. Le 10 novembre 2008, A. serait venu vous trouver en ville pour vous demander de vous présenter plus tôt le lendemain au poste de police. Le lendemain matin, il vous aurait annoncé qu'il attendait la visite des troupes spéciales (spetsnaz) de K. et que vous étiez chargé de les accompagner pour effectuer deux arrestations le lendemain. Du fait qu'A. et vous refusiez de participer à ce genre d'opérations, vous auriez pris la décision de ne pas vous présenter à votre travail le lendemain et vous vous seriez réfugiés dans l'appartement d'un ami à Grozny. Vous y auriez vécu cachés durant une vingtaine de jours. Durant cette période, vos familles respectives auraient reçu la visite des autorités qui vous recherchaient.

Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 1er décembre 2008 à destination de Moscou puis de Kaliningrad en compagnie de votre collègue et ami, A. T. De là-bas, vous auriez rejoint la Belgique via la Lituanie. Vous seriez arrivés en Belgique le 08 décembre 2008. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que des contradictions d'envergure portant sur des éléments clés de votre récit sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives ainsi que de celles de votre ami [A. T.] et que ces divergences jettent gravement le doute quant à la réalité des faits que vous invoquez et, partant, viennent gravement entacher la crédibilité de la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, interrogé au sujet de la procédure de recrutement à la police (CGR, p.6), vous affirmez qu' [A.] et vous avez passé tous les tests **le même jour** (médicaux le matin, psychologique l'après-midi) alors que votre ami [A.] déclare lui (son audition CGRA du 06/02/2009, p.7) que ces tests se sont **déroulés sur deux jours** (premier jour tests médicaux, second jour tests psychologiques).

Vous expliquez encore qu'il vous a été annoncé **deux jours avant le 06 août** que vous pouviez commencer à travailler le 06 (CGR, p.6) alors que votre ami affirme que **c'est le 05, soit la veille**, que l'on vous a fait cette annonce (CGR, p.7).

Ensuite, interrogé au sujet de votre arme de service (CGR, p.8), vous dites qu'il s'agissait d'une **AK-74** alors que votre ami parle d'une **AK-47** (CGR, p.8). Vous ajoutez que vous ne **patrouilliez uniquement qu'à deux**, Aslad et vous (CGR, p.9) alors que votre ami explique qu'il **arrivait que vous patrouilliez à trois** (CGR, p.8).

Interrogé encore sur les événements qui vous ont poussé tous les deux à prendre la fuite, vous expliquez (CGR, p.12) que **le 10 novembre**, votre commandant vient vous trouver en ville pour vous dire de vous rendre à votre travail plus tôt le lendemain (c'est-à-dire de passer le voir avant de débuter

vous patrouille) et que **le lendemain tôt**, il vous apprend qu'il attend la visite des forces spéciales que vous devrez accompagner A. et vous le lendemain (soit le 12 novembre). Vous ajoutez encore que le soir du 11, A. et vous avez rendu vos armes et n'êtes pas revenus au poste le lendemain (le 12 novembre). Or, votre ami déclare lui (CGRA, p.12) que c'est **le soir du 11 novembre** (et non le matin comme vous l'expliquez en détail) que votre commandant vous apprend que vous devrez accompagner les forces spéciales le lendemain.

Relevons encore que vous mentionnez, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers qui vous a été relu et que vous avez signé (OE, p.2), que (1) votre collègue se nomme **S. M. K.** alors qu'au Commissariat général (CGRA, p.2 & 5) vous affirmez qu'il s'agit d'**A.T.** et (2) que vous avez personnellement rencontré les frères **G.** lors d'une de vos rondes et que ceux-ci vous auraient personnellement menacé, alors qu'au Commissariat général (CGRA, p.11) vous dites **n'avoir jamais rencontré personnellement ces deux frères ni n'avoir jamais été directement menacé par eux.**

Force est par ailleurs de constater que les faits que vous invoquez ne reçoivent pas le moindre commencement de preuves documentaires ou autres.

Vous ne présentez au Commissariat général aucun élément attestant du fait que vous étiez (stagiaire) policier (ni photos, ni carte de service, ni copie de votre contrat ni aucun autre document), ni aucune preuve de votre tentative de démission, ni aucune preuve du fait que vous seriez actuellement recherché en Tchétchénie.

A cet égard, vous affirmez (CGRA, p.4 & 5) que votre mère a reçu une convocation après votre départ du pays mais vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter d'obtenir cette convocation. De plus, vous ignorez quand précisément votre mère a reçu cette convocation, vous n'avez pas pris la peine de lui demander à quel titre (témoin ou suspect) ni à quelle date vous étiez convoqué. En outre, vous ajoutez que vous étiez convoqué au ORB n°2 mais vous ignorez ce que ce sigle signifie et vous ne vous êtes pas renseigné pour le savoir.

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir – ce que vous n'avez ici nullement fait - et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Dès lors que vos déclarations sont à ce point contradictoires, que vos activités au sein de la police ne suscitent aucune conviction de notre part, et que les faits à la base de votre demande d'asile ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve documentaire, le Commissariat général est dans l'impossibilité de statuer favorablement sur votre demande d'asile et d'établir que vous encourrez effectivement un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Fédération de Russie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une copie de votre permis de conduire, une copie de votre passeport interne ainsi qu'une liste de rapports relatifs à la

*situation dans le Caucase du Nord et en Tchétchénie), ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Notons encore que j'ai également pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre ami [A. T.]*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs la violation « *du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limitée par la raison* ».

2.2. Dans l'exposé des faits, elle déclare se référer aux faits invoqués dans la demande d'asile.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande « *de déclarer la requête en annulation recevable et fondé (sic) ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée* ». Elle demande également de « *lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

#### **3. Questions préalables**

3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le libellé du dispositif de la requête et sa conclusion sont totalement inadéquats : la partie requérante y présente, en effet, son recours comme étant une requête

en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante soumet l'original de deux convocations ainsi que l'enveloppe au moyen de laquelle ces pièces ont été transmises de Russie à l'attention du requérant. Il appert que ces convocations invitent le requérant à se présenter le 20 décembre 2008 au poste d'un capitaine militaire. En outre, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe les contenant indique la date du 3 juin 2009. Ces pièces sont antérieures à la décision attaquée. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Interrogé sur ce point, le requérant déclare que sa famille restée en Russie les avait reçues mais qu'elles sont restées à la maison et que ce n'est que plus tard qu'elle les lui a envoyées. Il appert que ces pièces remontent à décembre 2008, que le cachet de la poste indique clairement que le requérant a reçu ces pièces en juin-juillet 2009 alors que la décision attaquée a été prise le 4 mai 2010, en sorte que le requérant avait tout loisir de déposer ces documents dans une phase antérieure de la procédure. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.4. A l'audience également, la partie requérante a déposé deux documents à savoir un document intitulé « Conseil aux voyageurs Russie » du 9 avril 2009 ainsi qu'un article de presse tiré du Monde Magasine du 21 novembre 2009 et relatif à la situation en Tchétchénie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

#### 4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

4.3. La partie défenderesse considère que le requérant n'a pas établi qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. La partie défenderesse relève d'abord que le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au

sens de la Convention de Genève et qu'il s'impose de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection. Ensuite, elle constate des divergences entre les propos du requérant et ceux de son ami [A. T.], alors qu'ils se réfèrent aux mêmes événements dans leur demande d'asile. Dès lors que les divergences précitées portent sur les aspects importants du récit d'asile du requérant, à savoir l'établissement des faits à l'origine de sa fuite, la partie défenderesse a considéré qu'elle ne peut tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées.

4.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire actuelle en Tchétchénie, plus particulièrement concernant les personnes d'origine ethnique « Nochxy ». Elle formule des remarques en langue russe et précise à cet égard que « *mon client cherche encore un traducteur juré pour traduire ses propres remarques* ». Elle soutient en outre que les Tchétchènes « Nochxy » risquent d'être déportés en cas d'une réponse négative. Elle affirme également qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle et que les arrestations et emprisonnements sont arbitraires. Elle cite de nombreux rapports internationaux concernant la situation dans le Caucase du Nord.

4.3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué repris au point 4.3.1. En effet, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux repris au point précité et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Quant à ce, le Conseil s'étonne particulièrement que la partie requérante formule ses remarques en langue russe, empêchant ainsi le Conseil de saisir le sens de ses griefs. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.3.4. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT